

Foire aux questions (FAQ) congés bonifiés

MISE À JOUR LE 25/07/2022



Guadeloupe

Martinique

Guyane

La Réunion

Mayotte

Saint-Martin

Saint-Barthélemy

Saint-Pierre-

et-Miquelon

Wallis-et-Futuna

Polynésie française

Nouvelle-Calédonie

Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020

portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique

Ce congé est octroyé aux fonctionnaires dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en **Guadeloupe**, en **Guyane**, à la **Martinique**, à **La Réunion**, à **Mayotte**, à **Saint-Barthélemy**, à **Saint-Martin** ou à **Saint-Pierre-et-Miquelon** et exerçant en métropole.

Le décret ouvre un droit aux congés bonifiés vers les **collectivités d'outre-mer du Pacifique au profit des agents de l'État** y ayant le centre de leurs intérêts moraux et matériels.

La durée maximale du congé bonifié est de **31 jours**. L'agent peut bénéficier des congés bonifiés après **24 mois de services ininterrompus**.





Je suis en contrat à durée indéterminée (CDI) ou je souhaite bénéficier d'un congé bonifié dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique (*Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna*).

À PARTIR DE QUELLE DATE PUIS-JE BÉNÉFICIER D'UN CONGÉ BONIFIÉ ?

Pour les personnels État :

Dans le cadre de la réforme congés bonifiés, les nouveaux entrants correspondant à ces situations doivent cumuler une **durée de service continue de 24 mois** avant de pouvoir bénéficier d'un congé bonifié.

La durée de service ininterrompue débute à compter de l'**entrée en vigueur de la réforme** de gestion des congés, soit le **5 juillet 2020** (*lendemain de la parution au journal officiel*). (cf. décret n°2020-851 du 2 juillet 2020)

À défaut de disposition expresse, le principe de non rétroactivité des actes administratifs est applicable à ces nouveaux entrants dans le dispositif et empêche toute prise en compte des services antérieurs.

Personnels administrations parisiennes :

En l'état du droit, les personnels relevant du statut administrations parisiennes ne sont pas concernés par cette disposition. Autrement dit, les agents en CDI ou les fonctionnaires pouvant justifier de centres d'intérêts moraux et matériels (CIMM) vers une collectivité d'outre-mer du Pacifique (cf. art. 1 décret 88-168 du 15 février 1988) ne sont pas éligibles aux congés bonifiés.



QUELLES POSITIONS INTERROMPENT LA DURÉE DE SERVICE ININTERROMPU NÉCESSAIRE À L'OBTENTION DU CONGÉ BONIFIÉ ?

La durée du service est **suspendue** lorsque l'agent est :

- en congé longue durée (CLD) ;
- en stage de formation initiale dans une école en qualité d'élève (*écoles de police, IRA, etc.*).

La durée de service est **interrompue** lorsque l'agent est :

- en disponibilité
- en congé parental
- exclu temporairement de fonction



LES PÉRIODES DE FORMATION OU DE CONGÉS SONT-ELLES PRISES EN COMPTE DANS LE CALCUL DES SERVICES ININTERROMPUS ?

Les périodes de congé de formation et les périodes de congés suivantes sont prises en compte dans le calcul des 24 mois :

- congé annuel congé bonifié précédent
- congé maladie ordinaire (CMO)
- congé longue maladie (CLM)
- congé de maternité ou d'adoption
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- congé de formation professionnelle
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé pour bilan des compétences
- congé pour formation syndicale
- congé de solidarité familiale
- congé de proche aidant
- congé de représentation

(cf. art.9 décret 78-399 modifié du 20 mars 1978)



EXISTE-T-IL UNE DURÉE MINIMUM DE CONGÉ BONIFIÉ OU SUIS-JE CONTRAINT DE PRENDRE L'INTÉGRALITÉ DES JOURS PRÉVUS ?

La durée maximale du congé bonifié est fixé à 31 jours.

(cf. art. 6 décret 78-399 modifié du 20 mars 1978)

Vous êtes libre de formuler une demande inférieure à cette durée maximale.



SUR QUEL DOCUMENT PUIS-JE TROUVER MA PRÉCÉDENTE OUVERTURE DE DROIT ?

L'information est indiquée sur votre dernier arrêté d'octroi de congé bonifié.



JE DOIS VOYAGER AVEC MON ANIMAL DE COMPAGNIE, QUE DOIS-JE FAIRE ?

- 1/ Il est nécessaire de le préciser dans le formulaire de demande de congés bonifiés.
- 2/ 5 jours après réception des réservations, vous devrez prendre contact avec la compagnie aérienne de votre voyage afin de rajouter l'animal. Les frais seront à votre charge.



À COMBIEN DE BAGAGES PRIS EN CHARGE PUIS-JE PRÉTENDRE ?

Deux bagages par voyageur :

- passager de moins de 2 ans (1 bagage de 10kg)
- passager de plus de 2 ans : soit 2x20kg ou 2x23kg selon les compagnies.



COMMENT ET QUAND RECEVRAI-JE MES DOCUMENTS DE VOYAGE ?

Personnels État :

- les réservations vous seront transmises **approximativement** 3 mois avant votre départ et uniquement sur votre courriel personnel,
- vos billets seront adressés à votre service dans un délai d'environ un mois à trois semaines avant votre départ (*mail à fournir **impérativement** lors de l'établissement de votre dossier.*)

Personnels administrations parisiennes :

- ces mêmes documents seront adressés dans des délais identiques à l'agent.



JE N'AI PAS REÇU MES BILLETS D'AVION ET LA DATE DE DÉPART PRÉVUE EST DANS MOINS DE 15 JOURS, QUE FAIRE ?

Effectuer une demande par courriel en indiquant les éléments suivants en objet de votre courriel :

- demande de billet avec mention de la date du vol,
- collectivité ou département d'outre-mer,
- nom,
- prénom.

Personnels État (contact) :

pp-drh-sgppn-brp-congesbonifies@interieur.gouv.fr

Personnels adm. parisiennes (contact) :

pp-drh-sdp-congesbonifies@interieur.gouv.fr

Q. AI-JE LE CHOIX DE LA COMPAGNIE AÉRIENNE ?

Vous pouvez indiquer votre préférence sur le rapport.
Votre demande sera prise en compte en fonction des possibilités aériennes du moment.

Q. COMMENT SERAI-JE INFORMÉ(E) EN CAS DE CHANGEMENT DE VOL ?

Vous recevrez un mail de la compagnie aérienne sur **vos** adresse mail **personnelle**, mais charge à vous de surveiller les statuts de votre vol (jusqu'à 12h avant le vol aller/retour).

Q. MON VOL EST SUPPRIMÉ (CONDITION CLIMATIQUE, GRÈVE, PANDÉMIE...) ET JE DISPOSAIS DÉJÀ DE MES BILLETS ÉLECTRONIQUES. QUE DOIS-JE FAIRE ?

Personnels État :

- 1/ Contacter la compagnie aérienne.
- 2/ Contacter VELOCE 21 au numéro de téléphone indiqué sur vos billets électroniques afin qu'un positionnement sur un autre vol puisse être effectué.
- 3/ Informer la section des congés bonifiés à l'adresse : pp-drh-sdp-sgppn-brp-congesbonifies@interieur.gouv.fr

Personnels administrations parisiennes :

Contactez la section des congés bonifiés à l'adresse suivante : pp-drh-sdp-congesbonifies@interieur.gouv.fr

Q. DANS QUEL CAS PUIS-JE MODIFIER MES DATES DE CONGÉ BONIFIÉ ?

Pour le fonctionnaire, les seuls changements autorisés durant la campagne le seront **uniquement pour raisons médicales et nécessités de service**, sur présentation des justificatifs afférents à la requête.

Tout autre motif de changement pourrait entraîner une demande de remboursement des frais de l'administration au fonctionnaire.



J'AI RATÉ MON AVION POUR DES RAISONS PERSONNELLES. QUE DOIS-JE FAIRE ?

Le principe est le respect des dates et horaires de vol fixées. À défaut, des pénalités ou des demandes de remboursement peuvent être appliquées par les compagnies aériennes ou par l'administration.

Personnels État :

Prendre contact avec VELOCE 21 avec le numéro de téléphone indiqué sur vos billets électroniques et **faire un mail** informant le service congés bonifiés avec en objet la collectivité, le nom, le prénom. Joindre les justificatifs.

pp-drh-sdp-sgppn-brp-congesbonifies@interieur.gouv.fr

Personnels administrations parisiennes :

Contactez la section des congés bonifiés à l'adresse suivante :

pp-drh-sdp-congesbonifies@interieur.gouv.fr



À QUEL SERVICE FAIRE UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE BILLET ET QUELS JUSTIFICATIFS FOURNIR ? (EX : BILLET ACHETÉ DIRECTEMENT AUPRÈS DE LA COMPAGNIE OU BILLET « ASSURANCE » BÉBÉ...)

Personnels État :

Adresser au bureau du pilotage du fonctionnement et des investissements (BPMI) de la DRCPN, par mail, les justificatifs suivants :

- rapport de demande de congés bonifiés
- arrêté de congés bonifiés
- copie du ou des billets concernés
- facture du ou des billets
- RIB

drcpn-sdfp-bpmi-conges-bonifies@interieur.gouv.fr

Personnels administrations parisiennes :

Contactez la section congés bonifiés à l'adresse suivante :

pp-drh-sdp-congesbonifies@interieur.gouv.fr



QUEL EST LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE CHERTÉ DE VIE ?

Le traitement brut lié à l'indice de l'agent est majoré durant le séjour :

- Guadeloupe : 40 %
- Guyane : 40 %
- La Réunion : 35 %
- Martinique : 40 %
- Mayotte : 40 %
- Saint-Pierre-et-Miquelon : 40 %
- Saint Barthélémy : 40 %
- Saint Martin : 40 %
- Wallis et Futuna : 105 %
- Polynésie Française (Iles du Vent et Iles Sous le Vent) : 84 %
- Polynésie Française (autres territoires) : 108 %
- Nouvelle-Calédonie (communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta) : 73 %
- Nouvelle-Calédonie (autres communes) : 94 %



À QUEL MOMENT PERCEVRAI-JE L'INDEMNITÉ DE CHERTÉ DE VIE ?

Vous recevrez cette indemnité au cours de votre congé bonifié. À cet effet, des pièces justificatives doivent être impérativement transmises.



QUELLES SONT LES PIÈCES JUSTIFICATIVES NÉCESSAIRES POUR OBTENIR L'INDEMNITÉ DE CHERTÉ DE VIE ?

Compléter les feuillets d'**embarquement** et de **débarquement**. Un agent de la police aux frontières doit impérativement apposer un tampon sur le formulaire.

Pour les personnels État :

pp-drh-sdp-sgppn-brp-congesbonifies@interieur.gouv.fr

Pour les personnels administrations parisiennes :

pp-drh-sdp-congesbonifies@interieur.gouv.fr

Q. J'AI UN ENFANT DE MOINS DE 2 ANS, AURA-T-IL UNE PLACE ATTITRÉE ?

Enfant de moins de 9 mois : 1 nacelle selon disponibilité sur demande de l'agent, les frais supplémentaires étant pris en charge par l'administration.

De 9 à 24 mois : l'enfant voyage sur les genoux de l'adulte accompagnant.

Q. J'AI DEUX ENFANTS DE MOINS DE 2 ANS, QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VOYAGE ?

La condition de vol fixée par les compagnies aériennes est la suivante :

- 1 adulte référent par enfant de moins de 2 ans
- si le 2^e adulte n'est pas pris en charge, le surplus facturé « assurance bébé », « billet bébé » donnera lieu à un remboursement sur justificatif au retour.

Le prix de ce surplus varie en fonction des compagnies aériennes et est de l'ordre de 100 €.

Q. COMMENT CELA SE PASSE-T-IL POUR UN BAGAGE TYPE POUSSETTE ?

Selon les compagnies :

- des frais supplémentaires peuvent être demandés ;
- le poids de la poussette est compris dans le poids des bagages pris en charge.

Vous serez en mesure de vous renseigner auprès de la compagnie aérienne 5 jours après réception des réservations.

Q. UN ENFANT EST À NAÎTRE DANS LE FOYER AU MOMENT DE LA DEMANDE OU APRÈS. QUE DOIS-JE FAIRE ?

1/ Dans un premier temps, il est nécessaire d'informer pour courriel la section congés bonifiés en charge de votre dossier ainsi que votre RH de proximité.

Pour les personnels État :

pp-drh-sdp-sgppn-brp-congesbonifies@interieur.gouv.fr

Pour les personnels administrations parisiennes :

pp-drh-sdp-congesbonifies@interieur.gouv.fr

2/ Adresser l'acte de naissance par courriel à la section congés bonifiés.



QUEL PAPIER D'IDENTITÉ PRÉSENTER À L'AÉROPORT POUR MON NOUVEAU NÉ ?

Carte nationale d'identité de l'enfant ou passeport de l'enfant.



QUELLES CONDITIONS REMPLIR ET JUSQU'À QUEL ÂGE MON ENFANT EST PRIS EN CHARGE ?

Les frais de transport sont pris en charge pour chaque enfant à charge au sens de la « législation sur les prestations familiales ».

(cf art. Décret 78-399 modifié)

Pour que l'enfant soit considéré à charge, l'allocataire doit en assurer la charge effective et permanente, c'est-à-dire :

- assurer financièrement son entretien (*nourriture, logement, habillement*)
- assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

L'enfant est considéré à charge jusqu'à ses 20 ans.

S'il travaille entre 16 et 20 ans, sa rémunération ne doit pas dépasser 55 % du SMIC.

Les enfants ayant eu 20 ans avant la date de départ en congé bonifié ne seront donc pas pris en charge.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de filiation entre l'agent et l'enfant, lorsque les couples sont séparés.



QUELLES SONT LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À PRÉSENTER ?

Si vous êtes bénéficiaires du **supplément familial de traitement (SFT)**, il n'est pas nécessaire de présenter de pièce justificative sauf changement de situation et sauf si l'enfant a entre 16 et 20 ans. Dans ce dernier cas, il est nécessaire de communiquer le certificat de scolarité de l'enfant.

Si vous n'êtes pas bénéficiaire et si votre conjoint(e), concubin(e), époux(se) est fonctionnaire et bénéficie du SFT, prière de présenter les pièces justificatives suivantes :

- attestation de paiement ou de non-paiement de la caisse d'allocation familiale (CAF),
- attestation de versement du SFT du conjoint.



MES AYANTS DROIT DOIVENT PARTIR OU REVENIR À UNE DATE DIFFÉRENTE DE LA MIENNE, EST-CE POSSIBLE ?

La section des congés bonifiés peut accueillir favorablement ce type de demande, sous réserve que les dates sollicitées respectent les dates limites du congé bonifié de l'agent.



SI JE PARS DANS LA COLLECTIVITÉ OU LE DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER DE MON CONJOINT SUR MON PROCHAIN DROIT ACQUIS, POURRAI-JE PARTIR SUR LE DROIT SUIVANT DANS MA COLLECTIVITÉ OU DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER ?

Oui, à la prochaine ouverture de vos droits, sous réserve d'une durée minimale de 12 mois entre les deux voyages.



JE SUIS ORIGINAIRE DE GUADELOUPE ET MON CONJOINT DE MARTINIQUE OU INVERSEMENT, PUIS-JE PARTIR DANS LA COLLECTIVITÉ OU LE DÉPARTEMENT DE MON CONJOINT ?

Les collectivités suivantes sont considérées dans le cadre des congés bonifiés comme une seule et unique collectivité à savoir :

- Guadeloupe
- Martinique
- Saint-Martin
- Saint-Barthélemy.

Pour les collectivités citées ci-dessus, il est possible de partir de Paris pour la Guadeloupe et de revenir par la Martinique ou inversement.

Attention : les transferts Guadeloupe-Martinique pendant le congé bonifié ne sont pas pris en charge.



EST-CE QU'UN PLAFOND DE RESSOURCES EST PRÉVU POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONJOINT ?

Le plafond des revenus bruts du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité est de **18 552 € bruts**. Ce montant plafond correspond au revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition.

Une copie du dernier avis d'imposition de l'année civile précédent l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent bénéficiaire est demandé. *Exemple : Si un agent a le droit de partir en congé bonifié le 12 avril 2020, il est nécessaire de communiquer l'avis d'imposition 2019 du conjoint.*

AGENTS ÉTAT

Personnels actifs (officiers, gradés et gardiens de la paix), personnels administratifs, techniques et scientifiques, agents publics recrutés en CDI-État

pp-drh-sdp-sgppn-brp-congesbonifies@interieur.gouv.fr

Cheffe de section

Martine GRZESKOWIAK

01 39 66 21 33

martine.grzeskowiak@interieur.gouv.fr

Référents

MARTINIQUE ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Carole SCHMITT

01 39 66 24 70

carole.schmitt@interieur.gouv.fr

GUADELOUPE

Cindy BLANDIN

01 39 66 21 71

cindy.blandin@interieur.gouv.fr

LA RÉUNION

Sophie SAPOR

01 39 66 21 14

sophie.sapor@interieur.gouv.fr

SAINT-BARTHÉLÉMY - SAINT-MARTIN -

WALLIS ET FUTUNA - POLYNÉSIE FRANÇAISE -

NOUVELLE CALÉDONIE - GUYANE - MAYOTTE

Agathe EMMANUEL

01 39 66 24 26

agathe.emmanuel@interieur.gouv.fr

AGENTS ADMIN. PARISIENNES

Personnels administratifs, techniques et scientifiques

Toutes destinations

Murielle MOREAU

01 53 73 40 49

pp-drh-sdp-congesbonifies@interieur.gouv.fr

Point de vigilance

Merci de poser vos questions prioritairement par courriel

Pour toute communication par ce canal, veiller à préciser en objet :

- la collectivité concernée (*Guadeloupe, Martinique, etc.*)
- le nom et le prénom du demandeur
- la date de départ souhaité